

Notice sur le bailliage d'Oron

Autor(en): **Pasche, Ch.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **26 (1918)**

Heft 9

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-21650>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

l'Eglise chrétienne, au lieu de rester sur le seuil; mais il ne s'est jamais mis en campagne pour le convertir, et surtout n'a jamais cru qu'il eût déjà franchi la barrière. Sainte-Beuve lui a su gré de sa délicate réserve, et ce n'est pas à lui, c'est à d'autres, certainement, qu'il a pensé en écrivant les lignes citées plus haut, qui ont été quelquefois si mal comprises ¹.

Eugène RITTER.

NOTICE SUR LE BAILLIAGE D'ORON

La notice publiée ici m'avait été fournie pour le *Dictionnaire historique du Canton de Vaud* par feu M. Ch. Pasche, à Oron, notre très regretté collaborateur. J'ai dû l'abrégé considérablement. Elle est donc en grande partie inédite et elle intéressera sans doute nos lecteurs. Quant à la liste complète des baillis, elle se trouve dans le *Dictionnaire* cité plus haut.

E. M.

Le bailliage d'Oron fut formé en 1557 avec les terres des seigneuries d'Oron, de Palézieux et celles dépendant de l'abbaye de Haut-Crêt. Son territoire comprenait toutes les communes qui forment aujourd'hui le cercle d'Oron, plus la commune de Peney, le vignoble du Désaley de Haut-Crêt et une partie de Corsier, de Chardonne et de Jongny, comme dépendance de la seigneurie d'Oron.

Il était de 3^e classe et estimé valoir en moyenne 12,500 livres par an; le bailli jouissait en outre du château, du domaine en dépendant, avec leurs droits et corvées, d'un affouage considérable, sans compter les présents des communes à son avènement et des châtelains et justiciers qui obtenaient la préférence.

Je saisis cette occasion pour signaler dans le *Livre d'or de Sainte-Beuve* (Paris, librairie Fontemoing, 1904; pages 173 à 192) l'excellent morceau que M. Firmin Roz y a publié: *Sainte-Beuve à Lausanne*.

La justice était administrée dans le bailliage par quatre cours inférieures, savoir :

1^o La cour de Justice de Palézieux, dont relevaient toutes les communes du bailliage, sauf Peney et, à Oron-la-Ville et à Vuibroye, les sujets de l'abbaye de Saint-Maurice. Elle était composée d'un châtelain, d'un curial et de neuf à onze jurés, nommés par le bailli.

2^o La cour de justice vassale d'Oron-la-Ville, instituée pour les sujets de l'abbaye de Saint-Maurice, d'Oron-la-Ville et de Vuibroye. Elle était composée d'un châtelain, d'un mayor, d'un métral et de neuf jurés nommés par le chanoine sacristain de l'abbaye de Saint-Maurice.

3^o La cour de justice de Peney-le-Jorat, pour les habitants de cette commune. Elle était composée d'un métral, d'un lieutenant, d'un curial et de sept ou neuf jurés, tous nommés par le bailli d'Oron.

4^o La cour de justice de Corsier, pour les ci-devant sujets du seigneur d'Oron à Corsier, Chardonne et Jongny. Elle était composée d'un châtelain, d'un lieutenant et de onze jurés, nommés par les baillis de Lausanne et d'Oron. La cour des fiefs de Corsier pour Oron comprenait un juge, un lieutenant, un secrétaire et trois assesseurs.

Le 9 juin 1717, le Conseil des Deux Cents de Berne, afin d'éviter toute difficulté à l'égard de l'exercice de la justice, droits de seigneurie et haute juridiction, décida que le village de Chardonne devait continuer à rester en totalité rière Oron et le petit village de Jongny, rière Lausanne. Pour éviter d'établir une justice nouvelle, LL. EE. décidèrent que, comme ci-devant, toutes les causes seraient portées par devant la Justice ordinaire de Corsier, mais que le bailliage d'Oron aurait à Chardonne une cour des fiefs, comme Lausanne avait la sienne à Corsier. Pour l'établissement des justiciers à l'avenir, lors de la première vacance, le châtelain

serait nommé par le bailli de Lausanne, le curial par le bailli d'Oron et le reste des justiciers par les deux baillis.

Le bailli de Lausanne demeurait seul souverain pour fixer les bans de vendanges, mais son châtelain devait en avertir Oron pour, en cas de contravention, pouvoir percevoir les amendes dans son cantonnement, vu au reste qu'Oron aura l'entière juridiction dans tout son district, comme aussi sur les chemins et paquiers, excepté toutefois le spirituel, et autres semblables droits de prééminence qui doivent rester à Lausanne, à cause des droits qu'il a sur les quatre paroisses. La maison du souverain à Corsier, dépendant de la juridiction d'Oron, la torture devra servir aux deux bailliages.

5° Après la vente faite en 1675 par l'abbaye de Saint-Maurice à LL. EE. de Berne de la seigneurie d'Oron-la-Ville et de Vuibroye, les deux cours de justice de Palézieux et d'Oron-la-Ville furent réunies en une seule qui se rendait alternativement à Oron et à Palézieux. Elle était composée d'un châtelain, d'un lieutenant, d'un curial, de onze justiciers et de deux officiers, tous nommés par le bailli.

Ces cours de justice, sauf celle de Peney, se constituaient en cours criminelles avec droit de haute justice, sauf que leurs sentences devaient être envoyées au Sénat de Berne qui les confirmait ou les modifiait. Le gibet était situé à la limite sud du territoire de Palézieux, près des Vuavres, au lieu appelé encore aujourd'hui « le Champ des Fourches ».

Les appels civils de ces cours inférieures étaient portés devant la cour baillivale qui siégeait au château d'Oron et était composée du bailli président, du châtelain lieutenant baillival, d'un curial et de trois assesseurs. La cour baillivale s'érigait en Cour des fiefs pour juger les causes fiscales.

Il y avait pour les paroisses d'Oron et de Palézieux un

seul Consistoire qui se composait des pasteurs qui en faisaient partie de droit, d'un secrétaire et de six assesseurs. Le bailli présidait et portait le titre de « Juge ». Les assesseurs et le secrétaire étaient nommés par le bailli sur une présentation triple du corps.

Militaire. Le signal d'alarme pour les milices du bailliage était placé au-dessus de Servion, du côté des Culayes. Jusqu'en 1723, elles passaient leurs revues ou « monstres » à Moudon. En 1723 la place d'armes du Chaney fut aménagée et la première revue eut lieu le 14 juillet.

Le tir du Papegay avait été concédé aux deux paroisses de Châtillens-Oron et de Palézieux et se tirait chaque année au mois de mai alternativement à Oron et à Palézieux. Il y avait en outre le tir au mousquet appelé « prix de LL. EE. » Les deux paroisses recevaient pour ce tir 125 florins par an.

Le 4^e mai 1708, LL. EE. ensuite de l'humble requête de la commune de Peney, lui octroyèrent la permission d'établir un tirage et ordonnèrent qu'un prix de 30 florins lui serait délivré annuellement par le bailli de Moudon.

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, les habitants du bailliage sentirent le besoin de se rapprocher entre eux en formant des sociétés de tir ou abbayes. La Noble abbaye des Fusiliers des paroisses de Châtillens-Oron et de Palézieux adopta ses règlements constitutionnels le 28 mai 1767 et ils furent sanctionnés par le Conseil de Guerre le 26 mai 1768. Cette abbaye possède un superbe drapeau divisé en quartiers par une croix blanche flammée traversante, les quartiers flammés vert et rouge. Sur la croix, la devise « Pro Patria », deux mousquets croisés et la date 1768.

La Noble abbaye des Fusiliers de Servion et Ferlens fut fondée le 1^{er} mai 1796.

Ch. PASCHE.